

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 173
N° 22 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française
relatif à la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en Polynésie française

2660

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 464 CM du 12 avril 2024 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en Polynésie française

NOR : ADN24200415AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu le code des postes et des télécommunications en Polynésie française, et notamment ses articles LP. 212-20, LP. 212-23, LP. 212-24, A. 212-20-8, A. 212-20-17, A. 212-20-18, A. 212-20-37 ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en sa séance du 28 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article A. 212-20-18 du code des postes et des télécommunications en Polynésie française, sont insérés les articles A. 212-20-19 à A. 212-20-27 ainsi rédigés :

“Art. A. 212-20-19.— Processus de portabilité d'un numéro mobile

La phase de souscription d'une nouvelle offre correspond à la demande de portabilité auprès de l'opérateur receveur.

La phase de suivi de la demande correspond à la confirmation de la validité de la demande.

La phase de portage (“basculer”) correspond à l'ouverture de la ligne chez l'opérateur receveur, à la résiliation de la ligne de l'opérateur donneur et à la prise en compte de ce portage par l'opérateur attributaire du numéro.

“Art. A. 212-20-20.— Eléments nécessaires pour le traitement d'une demande de portabilité d'un abonné

L'abonné doit fournir à l'opérateur receveur les informations suivantes :

- le numéro mobile objet de la demande ;
- le relevé d'identité opérateur (“RIO”).

“Art. A. 212-20-21.— Relevé d'identité opérateur - RIO

I - Les opérateurs attribuent un RIO pour chaque numéro mobile actif et rendent accessibles ces informations aux abonnés au plus tard, le lendemain de l'affectation du numéro.

II - La modification du RIO par l'opérateur ne peut qu'être exceptionnelle, et, dans tous les cas, liée à un changement significatif du contrat de l'abonné. Le RIO modifié doit alors être mis à disposition de l'abonné au plus tard le lendemain.

III - Le RIO est composé de quatre champs conformément à la structure suivante “OO Q RRRRRR CCC”. La structure du RIO est définie en annexe 11 du présent code.

IV - Le RIO permet l'identification du numéro mobile et du contrat de service qui lui est attaché durant le processus inter-opérateurs d'exécution de la demande de portabilité. Incluant une clé permettant de vérifier la cohérence du numéro mobile et du RIO, ce dernier protège l'ensemble des acteurs contre le risque d'erreur d'identification du numéro objet du portage.

V - Le RIO est une donnée technique relative à l'accès et l'interconnexion (identifiant technique), qui ne peut être utilisé que dans le cadre d'une demande de portabilité. Il n'ouvre pas un droit à la portabilité du numéro qui lui est attaché.

VI - L'abonné grand public doit pouvoir avoir accès à son RIO sur l'ensemble des journées où ce dernier peut choisir de demander la portabilité, c'est-à-dire du lundi au samedi compris sauf jours fériés.

“Art. A. 212-20-22. — Obligation de mise à disposition d'information aux abonnés

I - Les opérateurs mobiles mettent à disposition des abonnés grand public un serveur vocal d'information. Ce serveur vocal d'information spécifique à la portabilité des numéros doit être librement et gratuitement accessible depuis la ligne mobile de l'abonné sans imposer une authentification préalable de l'appelant. Le serveur informe successivement l'appelant :

- le cas échéant, sur la date de fin de la durée minimale d'engagement, lorsque le contrat en vigueur liant l'abonné à l'opérateur mobile inclut une telle clause, et que celle-ci n'est pas échue ;
- le relevé d'identification opérateur ou “RIO” associé au numéro mobile.

Le serveur vocal d'information a pour seul but la mise à disposition des informations précitées.

Il ne peut pas, conformément au principe de finalité, être utilisé par les opérateurs pour des actions autres, et notamment de fidélisation de leurs abonnés.

Les opérateurs rendent publics les numéros permettant d'accéder au serveur vocal d'information.

Le message délivré par le serveur vocal d'information est défini en annexe 12 du présent code.

Le serveur vocal d'information sur la portabilité mis en place par chaque opérateur doit être accessible au minimum de 6 heures à 22 heures tous les jours de l'année.

L'envoi du SMS doit avoir lieu dans les deux minutes qui suivent l'appel du demandeur et dans les cinq minutes dans 99 % des cas.

II - Les opérateurs mobiles mettent à disposition des abonnés entreprises pour chaque numéro mobile actif le RIO correspondant soit sous forme électronique par le biais d'espaces clients accessibles par le réseau internet, lorsqu'ils existent ; soit par une mention du RIO sur le support de facturation correspondant à la ligne mobile concernée.

Par exception à l'alinéa précédent, les opérateurs mobiles peuvent mettre à disposition le RIO aux “abonnés mobiles identifiés par un n° TAHITI” n'ayant pas souscrit une “offre mobile entreprise” comme des abonnés “grand public”, dans les conditions prévues au I. du présent article.

III - La mise à disposition du RIO par les opérateurs est gratuite pour le demandeur dans les modalités décrites aux I. et II. du présent article.

IV - En tout état de cause, l'abonné doit pouvoir obtenir son relevé d'identité opérateur auprès du service commercial de l'opérateur sur simple demande.

“Art. A.212-20-23. — Eligibilité de la demande de conservation du numéro

I - L'opérateur receveur ne peut refuser la demande de l'abonné de conservation du numéro que dans les cas suivants :

- incapacité du demandeur : la demande de portage doit être présentée par le titulaire du contrat ou par une personne dûment mandatée par celui-ci ;
- demande incomplète ou contenant des informations erronées : la demande de portage doit comporter le numéro mobile objet de la demande et le relevé d'identité opérateur (RIO) correspondant.

II - L'opérateur donneur ne peut refuser la demande de portage présentée par l'opérateur receveur au nom de l'abonné que dans les cas suivants :

- données incomplètes ou erronées : la demande de portage doit comporter le numéro mobile objet de la demande et le relevé d'identité opérateur (RIO) correspondant ;
- numéro mobile inactif au jour du portage : la demande de portabilité doit porter sur un numéro actif au jour du portage ;
- numéro mobile faisant déjà l'objet d'une demande de portabilité non encore exécutée.

Le droit à la portabilité du numéro ne peut être conditionné à l'absence de contentieux entre l'opérateur et son abonné ni constituer une voie supplémentaire pour obtenir le cas échéant le recouvrement des sommes dues.

III - En cas d'incident technique exceptionnel impliquant un report de l'exécution du portage par rapport à la date prévue initialement, l'éligibilité de la demande n'est pas remise en cause par ce report.

“Art. A. 212-20-24.– Obligations d’information de l’opérateur receveur

Pour que les abonnés soient bien informés des conséquences du portage effectif de leur numéro, il est fait obligation aux opérateurs receveurs d’informer les abonnés avant l’acceptation de la demande de portage sur les aspects suivants :

- le droit à la portabilité est acquis sous réserve du respect des critères d’éligibilité, ce qui implique notamment que le numéro porté doit toujours être actif le jour du portage ;
- la demande de portabilité du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l’abonné auprès de son opérateur ;
- la résiliation du contrat prend effet avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d’engagement.

L’opérateur receveur a l’obligation d’informer l’abonné de la date et de la plage horaire du portage de son numéro et ce, dans le cadre des dispositions légales relatives au délai maximum d’un portage.

Dans le cas où l’opérateur donneur notifie à l’opérateur receveur l’inéligibilité de la demande, l’opérateur receveur doit en informer l’abonné dans les meilleurs délais tout en précisant le motif.

“Art. A. 212-20-25.– Suites données par les opérateurs à la demande de portabilité et modalités de refus

Si l’ensemble de ces conditions est respecté, l’opérateur receveur dispose d’un délai d’un jour franc pour finaliser la demande de l’abonné en lui indiquant la date à laquelle le portage sera réalisé, ce jour correspondant à un jour ouvrable (du lundi au samedi compris sauf jours fériés). Le délai de portage nominal est de cinq jours ouvrables sauf si l’abonné indique à l’opérateur receveur une date spécifique, notamment la date correspondant à la fin du délai contractuel d’engagement du contrat de l’abonné auprès de son opérateur donneur, ou lorsque l’abonné dispose d’un droit de rétractation.

A la réception de la demande de portabilité, l’opérateur donneur dispose d’un délai d’un jour franc pour vérifier les conditions d’éligibilité de la demande transmise par l’opérateur receveur, en contrôlant que la demande de portage comporte le relevé d’identité opérateur (RIO) correspondant et que ce numéro est actif au jour du portage. Il renvoie sa réponse à l’opérateur receveur.

En cas d’inéligibilité de la demande de l’abonné, l’opérateur donneur notifie de manière claire et précise le motif d’inéligibilité de cette demande.

Suite à une réponse d’éligibilité positive par l’opérateur donneur, l’opérateur receveur se charge de notifier à l’opérateur attributaire et à l’opérateur donneur la date ainsi que la tranche horaire du portage pour le numéro concerné.

Le principe de “simple guichet” posé par l’article LP. 212-20 du présent code implique que seul l’opérateur receveur a la possibilité de réaliser pour le compte de l’abonné, les actes administratifs nécessaires à sa demande de portabilité auprès de l’opérateur donneur.

Dans ce contexte, l’opérateur receveur est le seul opérateur pouvant annuler la demande de portabilité auprès de l’opérateur donneur. Dans ce cas, la demande de résiliation qui découle de la demande de portabilité est *de facto* annulée. L’abonné qui souhaiterait néanmoins confirmer sa résiliation auprès de son opérateur sort du processus de portabilité “simple guichet” pour entrer dans une relation de résiliation de droit commun conformément aux conditions générales de vente.

Les opérateurs s’engagent à se livrer une concurrence loyale. A ce titre, l’opérateur donneur s’abstient de toute tentative de reconquête de l’abonné.

Il ne peut transmettre à ses services commerciaux, les informations mises à sa disposition qu’après validation de l’éligibilité de la demande de portabilité du demandeur et à la transmission de cette information à l’opérateur receveur et ce, dans le seul but de donner effet à la demande de résiliation du contrat liant l’abonné à l’opérateur donneur.

“Art. A. 212-20-26.– Portage effectif du numéro

I - Pour les opérateurs, le portage effectif se découpe en trois opérations distinctes et nécessaires pour le jour du portage du numéro, dont l’ordonnancement peut varier selon que le portage du numéro concerné est réalisé ou non au sein du même réseau physique (portage inter ou intra réseau) :

- activation du numéro sur le réseau de l’opérateur receveur. La finalisation de cette étape coïncide avec la possibilité pour l’abonné d’émettre des appels sortants ;
- mise à jour des informations relatives au routage des appels à destination du numéro porté par l’opérateur attributaire. Pour les opérateurs disposant d’une architecture d’interconnexion indirecte, la fin de cette mise à jour permet à l’opérateur attributaire de réacheminer le trafic à destination des numéros portés vers l’opérateur receveur ;
- résiliation du numéro et mise à jour des informations de routage sur le réseau de l’opérateur donneur. Cette étape se caractérise par l’impossibilité pour l’abonné d’émettre des appels à partir du réseau de son opérateur donneur.

II - Pour l’abonné, ce dernier doit être à même, après avoir changé de carte “SIM”, de téléphoner avec sa nouvelle offre et de recevoir des appels sur le même numéro.

III - La période d’interruption de service ne peut être supérieure à quatre heures.

Cette période est définie comme la période pendant laquelle l’abonné ne dispose pas de l’ensemble de ses services (appels entrants et sortants) que ce soit chez l’opérateur donneur ou l’opérateur receveur.

L'opérateur donneur, l'opérateur receveur et l'opérateur attributaire mettent en œuvre les procédures nécessaires au respect du présent article.

“Art. A.212-20-27.— Spécifications techniques et autres obligations des opérateurs

I - Modalités de gestion de la base de données

Chaque opérateur détient et gère sa base de données de portabilité de numéros mobiles.

Toutefois, une plateforme de gestion commune à l'ensemble des opérateurs peut être mise en place, dans le cadre de la solution technique finale retenue.

II - Mode de routage

Le mode de routage à adopter est le routage direct.

III - Coûts pertinents à la mise en place de la portabilité des numéros

Chaque opérateur supporte les coûts inhérents à l'établissement du système de portabilité permettant d'instaurer ou de développer la portabilité des numéros.

Les coûts engendrés, à la suite du portage d'un ou de plusieurs numéros, doivent être supportés par l'opérateur receveur.

Dans le cadre de l'utilisation d'une plateforme de gestion commune, les coûts périodiques, engendrés par l'entretien et l'exploitation de cette plateforme sont supportés par tous les opérateurs qui transfèrent leurs numéros sur la base d'un accord consenti entre eux.

Tous les coûts liés à la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles par les opérateurs concernés doivent être pertinents et doivent pouvoir être justifiés, à la demande de l'autorité compétente.

IV - Modalités d'intervention d'une entité de gestion commune de la portabilité

Les opérateurs peuvent recourir à une entité de gestion commune de la portabilité pour intermédiaire l'échange de flux d'information entre opérateurs receveur, donneur, attributaire et tiers dans la mesure où les prestations fournies sont conformes aux obligations des opérateurs résultant du code des postes et télécommunications en Polynésie française et des décisions qui en découlent.

Dans ce cas, les opérateurs veillent à ce que les prestations fournies respectent notamment les principes de reflet des coûts, de non-discrimination et ne créent pas d'obstacle artificiel au libre exercice d'une concurrence loyale entre opérateurs.

La rémunération de l'entité est à la charge des opérateurs concernés.

V - Traitement des informations

L'opérateur donneur ne peut, suite à une demande de portabilité, informer ses services commerciaux de la résiliation du contrat de l'abonné avant envoi de sa confirmation de l'éligibilité de la demande à l'opérateur receveur.”

Art. 2.— Au V de l'article A. 212-20-18, les mots : “disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté” sont remplacés par les mots : “ont jusqu'au 1er septembre 2024”.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2024.
Moetai BROTHERRSON.

Annexe 11 du code des postes et télécommunications

Le RIO est un code à douze caractères comprenant quatre champs et défini comme suit :

- le champ « OO » est un champ codé sur deux caractères numériques identifiant l'opérateur donneur ;
- le champ « Q » est un champ codé sur un caractère alphanumérique correspondant à la qualité de l'abonné. Ce champ peut prendre deux modalités « P » ou « E » ;
- le champ « RRRRRR » est un champ codé sur six caractères alphanumériques constituant une référence propre au contrat associé au numéro mobile pour l'opérateur donneur ;
- le champ « CCC » est un champ codé sur trois caractères alphanumériques constituant une clé permettant de vérifier la cohérence entre le numéro de l'abonné et les trois premiers champs du RIO.

Lorsqu'un abonné mobile a souscrit à une « offre mobile entreprise », l'opérateur doit renseigner le champ « Q » avec la modalité « E ». Dans tous les autres cas, l'opérateur renseigne le champ « Q » avec la modalité « P ».

Annexe 12 du code des postes et télécommunications

Le message délivré par le serveur vocal d'information est le suivant :

- lorsqu'il existe une clause de durée minimale d'engagement non échue à la date d'interrogation du serveur vocal d'information par l'appelant : « [Dénomination commerciale de l'opérateur] vous informe que votre période d'engagement se terminera le [date d'expiration de la clause de durée minimum d'engagement]. Le RIO est [OO Q RRRRRR CCC]. Ces informations vous seront confirmées par l'envoi d'un SMS sur votre mobile. » ;
- dans les autres cas : « Nous vous informons que votre contrat auprès de [Dénomination commerciale de l'opérateur] ne comprend pas à ce jour de période minimale d'engagement. Le RIO est [OO Q RRRRRR CCC]. Ces informations vous seront confirmées par l'envoi d'un SMS sur votre mobile. » ;

où « [Dénomination commerciale de l'opérateur] » est la dénomination commerciale de l'opérateur de l'abonné ; [date d'expiration de la clause de durée minimum d'engagement] est la date à laquelle l'abonné peut résilier son contrat sans subir de pénalité financière pour non-respect d'une clause de durée minimale d'engagement ; et [OO Q RRRRRR CCC] est le relevé d'identité opérateur de la ligne de l'appelant.

L'appelant a la possibilité de réécouter le message délivré par le serveur vocal d'information.

Cette réponse orale est suivie par l'envoi d'un SMS adressé au numéro mobile objet de la demande dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il existe une clause de durée minimale d'engagement non échue à la date d'interrogation du serveur vocal d'information par l'appelant : « [Nom] [Prénom] est titulaire d'un contrat dont la date de fin d'engagement est le [JJ/MM/AAAA]. Le RIO est : [OO Q RRRRRR CCC] » ;
- dans les autres cas : « [Nom] [Prénom] est titulaire d'un contrat non soumis à ce jour à une date de fin d'engagement. Le RIO est : [OO Q RRRRRR CCC] » ;

où « [Nom] » est le patronyme du titulaire du contrat, tronqué après le 40e caractère le cas échéant ; [Prénom] est les 10 premières lettres du prénom du titulaire du contrat ; [JJ/MM/AAAA] désigne la date de fin de la durée minimale d'engagement du contrat associé au numéro appelant ; et [OO Q RRRRRR CCC] désigne le RIO associé au numéro appelant.



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes

**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1^{er} Janvier 2023



est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC